

LE CHANGEMENT DE GENRE

Changement de la notion de sexe à l'état civil

Pour les personnes transgenres en France, le changement d'état civil concerne à la fois le changement de prénoms (voir notre Guide n°1) et le changement de genre (sexe).



La demande de changement de genre est la deuxième étape, après le changement de prénoms.

Le changement de la mention du sexe sur l'acte d'Etat civil consiste en un acte juridique fait auprès du greffe du Tribunal Judiciaire (fusion du Tribunal d'Instance et de Grande Instance) de la région de résidence ou du lieu de naissance.

En effet, en France le code civil impose dans son article 57-1 que "tout enfant doit être

obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, masculin ou féminin, et mention doit en être faite dans son acte de naissance qui fixe définitivement cet attribut de son état". C'est pourquoi, un changement d'état civil ne se fait jamais automatiquement, et selon les régions, il peut être plus ou moins long et difficile à obtenir.

Bien entendu le changement d'état civil n'est pas obligatoire, et une personne souhaite

vivre dans un genre et garder la mention de son sexe biologique sur ses papiers officiels en a tout à fait la légitimité.

Depuis la loi de novembre 2016, la législation française s'exprime ainsi :

« **Art. 61-5.** - **Toute personne majeure ou mineure émancipée** qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de **l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue** peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° **qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;**



2° **qu'elle est connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

« **Art. 61-6.** - La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les

actes de l'état civil. »

« **Art. 61-7.** - Mention de la décision de modification du sexe et, **le cas échéant, des prénoms** est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. »

« **Art. 61-8.** - La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

Ce que votre dossier doit contenir

(à faire en 3 exemplaires)

- La requête qui est en fait votre propre courte autobiographie. (voir des modèles plus bas pour vous aider) ;
- Votre consentement libre et éclairé ([télécharger un modèle](#)) ;
- La copie intégrale de votre acte de naissance de moins de 3 mois (voir plus bas) ;
- Photocopie recto-verso de votre nouvelle carte nationale d'identité ou de votre passeport où sera mentionné votre nouveau prénom) ;



- Votre justificatif de domiciliation ;
- Les attestations de vos ami·es, proches ou collègues ;

- Les autres documents qui prouvent que vous vous présentez et que vous êtes connu·e dans le genre revendiqué, comme des factures à votre futur état civil. (voir dans les modèles de requêtes).

Certaines associations conseillent de joindre des certificats médicaux de votre psychiatre et de votre endocrinologue, voire des certificats de vos chirurgiens ou comptes-rendus d'opérations, l'ordonnance de l'hormonothérapie.

Vous devez déposer ou envoyer votre dossier au greffe du Tribunal Judiciaire (fusion du Tribunal d'Instance et de Grande Instance) de votre lieu de naissance ou de votre lieu de résidence **en recommandé avec accusé de réception**.

La représentation par un-e avocat-e n'est pas obligatoire. Une fois que votre dossier aura été traité, il est possible que les juges vous convoquent pour une audition. Le procureur de la République donne aussi son avis.

Article 1055-8 du Code de Procédure Civile. L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Les décisions sont rendues hors de la présence du public.

Attention : La requête doit être **paraphée à chaque page** et **signée en dernière page**. Il faut aussi envoyer **3 exemplaires du dossier entier** (requête et les autres éléments) au greffe du Tribunal Judiciaire.

Attention : il est possible de faire modifier les actes des tiers (acte de mariage, actes de naissance des enfants, etc). N'oubliez pas de le mentionner dans la requête en joignant les consentements des tiers concernés.

Nous vous invitons à lire minutieusement [la circulaire du 10 mai 2017](#).

Attention : L'article 61-7 énonce que l'émargement des actes est ordonné par le procureur de la République dans les 15 jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Source : Article 61-7. Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Cela veut dire qu'il faut le jugement soit définitif, c'est à dire qu'il n'est pas susceptible de recours, soit parce que les recours ont été épuisés, soit que les délais sont expirés.

Conformément à l'article 538 du Code de Procédure Civile, le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Exemple :
(2017) MTF - Changement de la mention du sexe sans pièces médicales : exemple de [la requête](#), [lire une attestation](#). *Dossier en cours.*

Centres LGBTI ADHEOS Charente & Charente-Maritime

Tél. : 06 26 39 66 13

Tél. (Saintes) : 05 46 92 98 55

Mail : contact@adheos.org

Site web : www.adheos.org

Les permanences et horaires d'ouverture

à Saintes au Centre LGBTI ADHÉOS :

5 passage de l'Ancienne Caserne :

- Le lundi exclusivement sur rendez-vous
- Le 1er et 3ème mercredi du mois de 14h00 à 18h00
- Le 2ème et 4ème vendredi du mois de 19h30 à 23h30

à Angoulême au Centre LGBTI ADHÉOS :

5 Boulevard Berthelot (entrée place Saint Martial) :

- Le 1er et 3ème mercredi du mois de 14h00 à 18h00
- Prise de rendez-vous individuel possible : 06 26 39 66 13 ou contact@adheos.org

à La Rochelle au local ADHÉOS-CAS :

21 rue Sardinerie, La Rochelle :

- Sur rendez-vous individuel